



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉDECINE DU TRAVAIL

Président : JD Dewitte Président d'honneur : JF Gehanno Vice-Présidents : M. Gonzalez, C. Verdun-
Esquer
Secrétaire Général : A. Petit Secrétaires Généraux Adjointes : C. Letheux, Y. Esquirol
Président du Conseil Scientifique : JC. Pairon Trésorier : B. Clin Trésorier Adjoint : I. Thaon

Recommandations SFMT du 30 mars 2020 mise à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Ce document propose des recommandations pour les équipes de santé au travail prenant en charge des entreprises (hors établissements de santé) dont les travailleurs sont susceptibles d'être en contact avec des sujets Covid-19+, notamment des sujets asymptomatiques.

Ces entreprises font travailler leurs propres travailleurs, mais ces travailleurs peuvent également être en contact régulier avec des travailleurs intérimaires ou des tiers (travailleurs d'entreprises intervenantes, travailleurs d'entreprises clientes, travailleurs d'entreprises fournisseurs, clients, public), susceptibles d'être porteurs du virus et donc le transmettre de proche en proche.

De ce fait le médecin du travail peut être confronté à des situations particulières pour lesquelles la Société Française de Médecine du Travail (SFMT : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>) propose des recommandations (en complément de celles éditées pour les établissements de santé).

Ces recommandations sont volontairement générales et doivent être adaptées aux spécificités des différents secteurs d'activité. Le ministère du travail rédige de son côté des « fiches métiers » prenant en compte leurs particularités. Site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Dans la rédaction actuelle, les recommandations sont conçues sur la base d'une organisation compatible avec les règles sanitaires en vigueur. Des mises à jour de ces recommandations pourront être publiées par la SFMT.

Nous avons sélectionné des situations rencontrées fréquemment ou posant les problèmes les plus délicats. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être mise à jour.

Dans tous les cas, le médecin du travail doit conseiller l'employeur et les travailleurs sur les mesures générales de protection des travailleurs, et mettre en place des procédures adaptées à l'évolution de l'épidémie et aux consignes gouvernementales.

Dans tous les cas, les activités et les conseils gérés par le service de santé au travail (SST), (réception de mails, réception d'appels téléphoniques, consultations en présentiel, téléconsultations) doivent être tracés nominativement.

Pendant la phase épidémique, y compris dans cette phase de déconfinement, il importe de privilégier les téléconsultations par rapport aux consultations en présentiel.



Situation 1

Le travailleur a été en contact à risque¹ avec des sujets potentiellement Covid 19+ (dans l'entourage familial ou professionnel).

Il est donc à risque de contracter la maladie et de devenir contagieux, sauf s'il a été antérieurement infecté par le SARS-CoV-2 (RT-PCR positive ou une sérologie positive chez une personne ayant eu des signes cliniques très évocateurs mais n'ayant pas bénéficié de la RT-PCR)².

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Protéger le travailleur et son entourage.
- ▶ Le télétravail, s'il est possible, doit être privilégié.
- ▶ Les personnes « contacts » doivent respecter une période d'isolement de 14 jours. En l'absence de possibilité de télétravail, elles bénéficient d'un arrêt de travail sauf protocole dérogatoire dépendant du secteur d'activité, notamment pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux³, ainsi que pour la filière production et distribution d'électricité⁴.
- ▶ Pour les administrations qui travaillent en plan de continuité d'activité (PCA), les personnes « contacts » peuvent le cas échéant travailler, à condition de surveiller leurs symptômes et de porter un masque.
 - **Au domicile, en particulier en cas de télétravail :**
- ▶ Porter un masque chirurgical pendant 14 jours.

¹. Définition d'un contact : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact, • Contact à risque : toute personne - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ; - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; - Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université). Contact à risque négligeable : - Toutes les autres situations de contact ; - Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade. Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène. Source « Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) - Mise à jour le 07/05/2020 Santé Publique France

² Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 10 juin 2020 relatif à la conduite à tenir face à un résultat de RT-PCR positif chez une personne ayant des antécédents d'infection par le SARS-CoV-2

³ Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la conduite à tenir pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux selon leur statut vis à vis du SARS-CoV-2 - <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=838>

⁴ Protocole de la filière production et distribution d'électricité en matière de gestion des cas probables, confirmés et des personnes contact dans le milieu professionnel - https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2020/06/20200527_Protocole-production-et-distribution-%C3%A9lectricit%C3%A9.pdf

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles.

CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Recommandations SFMT du 30 mars 2020, mise à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

- ▶ Par ailleurs mettre en œuvre les mesures barrières, distanciation, masque pour le sujet potentiellement covid-19+ (dans l'entourage familial), selon les recommandations du Ministère de la santé.
 - **Au travail (si protocole dérogatoire)**
- ▶ Si le travailleur doit continuer à se rendre sur son lieu de travail, un poste de travail limitant les contacts avec les autres travailleurs, les tiers et les clients, doit être recherché.
- ▶ Le port du masque chirurgical (mêmes conditions qu'au domicile) est recommandé pendant 14 jours.
- ▶ Par ailleurs mettre en œuvre les mesures barrières, distanciation, masque pour le sujet potentiellement covid-19+ (dans l'entourage professionnel), selon les recommandations du Ministère de la Santé.
- ▶ Le médecin du travail pourra prescrire les masques.
- ▶ La disponibilité de ces masques et le circuit de distribution sont précisés par les autorités compétentes.



Situation 2

Le travailleur présente des facteurs de risque personnels de formes graves significatifs et pourrait être en contact dans l'entreprise avec des sujets (autres travailleurs de l'entreprise, ou tiers) potentiellement Covid-19+.

Il convient d'étudier au cas par cas l'importance des facteurs de risque individuels de formes graves, et les données du poste de travail où est actuellement affecté le travailleur. L'objectif est de protéger le travailleur.

Le décret 2020-521, du 5 mai 2020⁵ donne une liste de facteurs individuels de risque susceptibles de favoriser les formes graves, et donc de nécessiter une adaptation des conditions de travail (télétravail, aménagement du poste de travail, chômage partiel).

Ce texte réglementaire ne détaille pas systématiquement les seuils à partir desquels il existe un risque réel pour des affections très fréquentes (ex : coronaropathie, pathologie respiratoire chronique).

Chaque service de santé au travail (SST) doit donc adapter son raisonnement en fonction des particularités du travailleur et de l'entreprise dans laquelle il travaille.

Néanmoins, il est possible de proposer des grandes lignes sur lesquelles peut s'appuyer la prise de décision. Elles sont résumées dans le tableau suivant :

⁵ Le décret 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020



Recommandations SFMT du 30 mars 2020, mise à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Facteurs de risque personnels du travailleur	Commentaires de la SFMT	Proposition pour le travailleur
Age supérieur à 65 ans		
Grossesse au 3 ^{ème} trimestre	Grossesse 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre ; voir recommandation à paraître de la SFMT sur la grossesse	
Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale (asthme sévère, BPCO, fibrose, apnée du sommeil, Mucoviscidose)	Cf. pour l'asthme recommandation de la SFMT du 7 mai 2020	
Insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV <ul style="list-style-type: none"> Stade III : dyspnée pour des efforts peu intenses de la vie courante, tels que la marche en terrain plat ou la montée des escaliers (< ou = à 2 étages), Stade IV : dyspnée permanente de repos ou pour des efforts minimes (enfiler un vêtement, par exemple) 	Insuffisances cardiaques modérées ou sévères	
ATCD de maladies coronariennes	Y compris stent sans nécrose.	
ATCD accident vasculaire cérébral		
HTA compliquée		
IRC dialysée		
Diabétiques non équilibrés, ou présentant des complications		
Immunodépression congénitale ou acquise <ul style="list-style-type: none"> Médicamenteuse : chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseurs, biothérapie, corticothérapie à dose immunosuppressive, Infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 <200/mm³ Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques Hémopathie maligne en cours de traitement Splénectomie 		
Cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins		
Obésité morbide (IMC > 30)		
Syndrome drépanocytaire majeure en raison du risque de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu		

Privilégier le télétravail
Aménagement du poste limitant au maximum l'exposition
Déclaration d'interruption du travail ou certificat d'isolement donnant accès au chômage partiel

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles.

CHU de Rouen, 1 rue de Germon, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Les certificats d'isolement devront être délivrés par le médecin traitant.

Pour les agents relevant de la Fonction publique, il sera fait recours à une autorisation spéciale d'absence, délivrée par l'employeur, sur recommandation du médecin du travail.

Les recommandations de la SFMT concernant les facteurs de risque de formes graves peuvent être adaptées en fonction d'éventuelles recommandations émises par les sociétés savantes des disciplines concernées, qui pourront faire l'objet d'avis de la SFMT, publiés ultérieurement.

Les autres maladies non actuellement prévues par le décret 2020-521 font l'objet d'une réflexion au cas par cas, par le médecin du travail.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Si le télétravail n'est pas possible et si un maintien de l'activité du travailleur est souhaité, ce maintien ne peut être envisagé que lorsque les conditions de travail le permettent (poste de travail isolé ou aménagement pour limiter au maximum le risque) en appliquant les consignes habituelles (mesures barrières, distanciation sociale, etc.).
- ▶ Dans ce cas, utiliser la téléconsultation pour donner un avis sur les adaptations éventuelles à faire.
- ▶ Les personnes à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, actualisées à deux reprises et intégrées dans le Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Cet arrêt permet de protéger les personnes à risque de formes graves.

Il peut être délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.

Le médecin traitant peut aussi délivrer un certificat d'isolement, que le salarié utilise auprès de son employeur aux fins de placement en activité partielle.

Depuis le 11 mai 2020, le médecin du travail peut aussi établir une déclaration d'interruption de travail sur papier libre⁶ qui comporte les informations suivantes :

- ▶ l'identification du médecin ;
- ▶ l'identification du salarié ;
- ▶ l'identification de l'employeur ;
- ▶ l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces deux alinéas sont les suivants :

⁶ Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865522&dateTexte=20200608>

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles,
CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Recommandations SFMT du 30 mars 2020, mise à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié.
Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur aux fins de placement en activité partielle.



Situation 3

Le travailleur qui vous contacte n'a pas de facteurs de risque personnels de formes graves de Covid-19, mais il côtoie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 dans son entourage familial immédiat.

Préconisations pour le médecin du travail

En dehors des mesures barrières et de distanciation sociale, dans l'entreprise comme au domicile, il existe la possibilité d'obtenir un arrêt de travail, pour ces travailleurs, afin de ne pas les placer en situation professionnelle d'être contaminés, et par voie de conséquence de contaminer des personnes ayant des facteurs de risque personnels de forme grave.

Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique, actualisées à deux reprises et intégrées dans le Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles.

L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.

Le médecin traitant peut aussi délivrer un certificat d'isolement. Le salarié l'utilise auprès de son employeur aux fins de placement en activité partielle.

Depuis le 11 mai 2020, le médecin du travail peut aussi établir une déclaration d'interruption de travail sur papier libre⁷ qui comporte les informations suivantes :

- ▶ l'identification du médecin ;
- ▶ l'identification du salarié ;
- ▶ l'identification de l'employeur ;
- ▶ l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces deux alinéas sont les suivants :
 - le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
 - le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur aux fins de placement en activité partielle.

⁷ Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865522&dateTexte=20200608>

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles,
CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Situation 4

Le travailleur qui vous contacte, a des symptômes pouvant faire évoquer une pathologie liée au Covid-19.

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Le travailleur doit prendre contact téléphoniquement avec son médecin traitant, pour prise en charge, ou appeler le 15 s'il existe des signes de gravité (Fréquence respiratoire > 22/mn, saturation en O₂ < 90%, pression artérielle systolique < 90 mmHg), altération de la conscience, confusion, somnolence, déshydratation, ...).
- ▶ Dans l'impossibilité de joindre le 15, consigne doit être donnée de se rendre au pôle COVID des urgences de l'hôpital le plus proche.
- ▶ Dans tous les cas, il importe que le médecin du travail puisse être informé par le travailleur des suites données à la prise en charge médicale et des résultats des tests virologiques lorsqu'ils ont été pratiqués. Cependant, le médecin du travail n'a pas accès aux bases contact-covid et SI-DEP sur lesquelles sont répertoriés les résultats des tests pratiqués sur un travailleur.
- ▶ Le médecin du travail doit demander au travailleur de le recontacter à l'expiration de l'arrêt de travail (quelle que soit la durée de l'arrêt, cf. situation 5). Le médecin du travail détermine si une visite doit être réalisée, et si elle doit l'être, en présentiel ou en téléconsultation.
- ▶ Dans le cas particulier des entreprises classées par les autorités comme opérateurs d'importance vitale (OIV), le service de santé au travail identifiera au préalable le circuit de biologie le plus pertinent, pour chaque site.

Il existe deux protocoles, un pour les établissements de santé et un pour la filière électricité qui précisent la conduite à tenir à la fois pour la personne Covid+ et les sujets contacts.

- Protocole de la filière production et distribution d'électricité en matière de gestion des cas probables, confirmés et des personnes contact dans le milieu professionnel⁸.
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la conduite à tenir pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux selon leur statut vis à vis du SARS-CoV-2⁹

⁸ https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2020/06/20200527_Protocole-production-et-distribution-%C3%A9lectricit%C3%A9.pdf

⁹ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=838>



Situation 5

Le travailleur a été diagnostiqué Covid-19+ (confirmé ou présumé).

Il est considéré par le médecin traitant comme guéri et doit reprendre ses activités.

Cf. recommandation complémentaire retour au travail dans le cadre de l'épidémie Covid-19 du 10 mai 2020¹⁰

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ **Compte tenu des incertitudes concernant la durée de la contagiosité après la disparition des symptômes**, il y a lieu de privilégier le télétravail et, à défaut, de rechercher un poste limitant les contacts avec les autres travailleurs, les tiers et les clients, dès la reprise et jusqu'à au moins 21 jours après le début des symptômes.
- ▶ Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciation sociales doivent être strictement respectées.
- ▶ **Par prudence, le port d'un masque à usage médical** (ou tout autre dispositif équivalent, sous réserve de validation par les autorités compétentes), doit être envisagé pendant une durée de 21 jours après le début des symptômes.
- ▶ Ces préconisations sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles instructions du Ministère des Solidarités et de la Santé.

¹⁰ http://www.chu-rouen.fr/sfmt/autres/COVID_Retour_au_travail.pdf

Adresse postale : SFMT. Service de médecine du travail et des maladies professionnelles.
CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

Adresse internet : <http://www.chu-rouen.fr/sfmt>



Situation 6

Prévention et prise en charge des conséquences psychologiques de la pandémie virale.

Du fait de la gravité particulière de la pandémie et de ses conséquences majeures sur l'organisation du travail et la vie des travailleurs, un retentissement psychologique important peut être observé (anxiété, dépression, épuisement professionnel, ...).

Préconisations pour le médecin du travail

- ▶ Informez les travailleurs concernés et les employeurs de l'existence de cellules d'écoute, quand elles existent, qu'elles soient mises en place par le SST ou par d'autres structures.
- ▶ Mettez en place, avec les psychologues du SST, une prise en charge des travailleurs en difficulté.
- ▶ Informez les travailleurs de la nécessité de contacter le SST pour déclencher une téléconsultation.